

DECISION DCC 11 - 071

DU 15 NOVEMBRE 2011

Date :15 Novembre 2011

Requérant : Ibrahim BABA KENNEN

Contrôle de conformité

Decret 2007-155 du 03 Avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national

Principe d'égalité

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1295/109/REC, par laquelle Monsieur Ibourahim BABA KENNEN forme devant la Haute Juridiction un recours en « réclamation des primes des assises 2007 de Parakou. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... J'ai participé à ces assises en conduisant le président du Tribunal de Kandi Monsieur ALOUKPE Jean-Baptiste au moment où j'étais en service au Tribunal de Kandi... Les primes de ces assises ont été payées me laissant pour compte.

Dans le même temps mes collègues de la Cour d'appel de Parakou étant sur place ont reçu chacun 250.000 francs comme frais d'assises. » ; qu'il développe : « ...J'ai saisi le Ministère d'alors qui a autorisé ... l'ancien président de Kandi Monsieur ALOUKPE Jean-Baptiste de me payer les frais de mission sur la base du décret 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national à la place desdites primes.

A ma grande surprise, le Président du Tribunal refusa catégoriquement de payer ces frais sous prétexte que ce n'est pas réglementaire.

Tandis que mon collègue de Natitingou a été payé sur cette base...

Cette logique de réglementaire n'a pas été capable de me défendre lorsque j'étais laissé pour compte et c'est au moment qu'il doit me payer qu'il trouve que ce n'est pas réglementaire. Sachant bien que c'est lui-même en personne que j'ai conduit à ces assises, il n'a même pas osé me défendre, et voilà ce qu'il me sert comme prétexte. » ; qu'il demande en conséquence que « justice soit faite afin qu'il puisse rentrer en possession des frais d'assises 2007. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président par intérim du tribunal de première instance de Kandi déclare : « ...La première session des assises dont il s'agit au niveau de la Cour d'appel de Parakou s'est déroulée en 2007.

Au cours de ces assises, le problème de paiement des primes aux conducteurs de véhicules administratifs des juridictions de Kandi et de Natitingou s'est posé. Il a été porté à la connaissance des Chefs des juridictions concernées que l'organisation des assises n'a pas pris en compte cette catégorie d'agents. C'est ainsi qu'à la fin desdites assises, Ibourahim BABA KENNEN alors en service à Kandi, s'est adressé au Président Jean-Baptiste ALOUKPE pour percevoir ses primes, mais il n'avait pas eu gain

de cause. En son temps, il avait adressé une correspondance au Premier Président de la Cour d'Appel de Parakou, qui, semble-t-il l'avait transmise au Président du Tribunal de Première Instance de Kandi avec pour instruction de payer. Le Président ALOUKPE avait donné une réponse dont j'ignore la substance.

Entre temps, Ibourahim BABA KENNEN avait été affecté à Natitingou. C'est après les assises de 2008 que deux nouveaux conducteurs ont été mis à la disposition du Tribunal de Première Instance de Kandi.

Au cours de la session de 2009, les mêmes difficultés pour cette catégorie d'agents ont perduré et c'est pour régler définitivement le problème que le Premier Président de la Cour d'Appel de Parakou a pris la note circulaire n°099/PCA-PAR/SA/2010 du 21 mai 2010 par laquelle il a demandé aux chefs des deux juridictions de payer à leurs conducteurs les déplacements effectués à l'occasion des assises sur fonds propres des greffes de leurs juridictions...

Les allégations de Ibourahim BABA KENNEN selon lesquelles ses collègues de la Cour d'Appel de Parakou ont été satisfaits sur la base du décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 ne sont pas vraies. En réalité, dans l'organisation des assises, tout le personnel non magistrat de ladite Cour est pris en compte pour divers travaux et pour assurer la permanence.

Par ailleurs, dès la prise de la note circulaire précitée, Ibourahim BABA KENNEN m'a joint au téléphone à deux reprises après avoir saisi le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. En son temps, je lui ai répondu que j'ai reçu sa correspondance que j'ai transmise au Greffier en Chef en instruisant celui-ci de lui payer les déplacements sus mentionnés. Nous en étions là quand Ibourahim BABA KENNEN a saisi la Cour Constitutionnelle.

Toutefois je souligne, au passage, que les dispositions sont actuellement prises au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kandi pour que Ibourahim BABA KENNEN entre en possession des fonds qu'il réclame... » ; que de son côté, le Président de la Cour d'Appel de Parakou affirme : « ...Le recours exercé par Monsieur Ibourahim BABA KENNEN peut être favorablement accueilli.

En effet, une décision favorable du Garde des Sceaux en vue du paiement de l'intéressé sur la base du décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national a fait l'objet d'instructions à l'adresse du

Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kandi d'alors, Monsieur Jean-Baptiste ALOUKPE, qui s'est opposé à son exécution.

C'est donc à ce niveau que se situe le débat...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Ibourahim BABA KENNEN allègue d'une discrimination dans le paiement des primes aux conducteurs de véhicules administratifs dans le cadre de la session de la Cour d'Assises de 2007 de Parakou ; que par une correspondance du 13 décembre 2010 enregistrée à la Cour le 17 décembre 2010 sous le numéro 2223, le requérant affirme : « ... Les primes des assises 2007 de Parakou que je réclame m'ont été payées par le Greffier en Chef de Kandi instruit par le Président du Tribunal de Kandi... » ; que dès lors sa requête est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Ibourahim BABA KENNEN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibourahim BABA KENNEN, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Kandi, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-